

Annexe 3 – Participation future de représentant-es des forces démocratiques du Bélarus dans les sessions et réunions du Congrès

Le Bureau décide comme suit :

- i. de nommer un-e rapporteur-e du Congrès sur un Bélarus démocratique, qui sera chargé-e de suivre la situation à cet égard et de tenir le Bureau informé des principaux développements, notamment en ce qui concerne les forces démocratiques et la société civile du Bélarus ;
- ii. d'inviter le Conseil de coordination à désigner, parmi ses membres élus les 25 et 27 mai 2024, trois représentant-es des forces démocratiques bélarussiennes pour assister aux sessions du Congrès et de ses chambres qui se tiendront en 2025 et aux réunions des commissions qui se tiendront au cours de ces sessions ; trois suppléant-es peuvent également être désigné-es, chacun-e pouvant remplacer un-e représentant-e si nécessaire ;
- iii. en procédant à ces nominations, le Conseil de coordination veille à une représentation équitable des partis, groupes ou factions politiques qui le composent et inclut parmi les représentant-es et les suppléant-es au moins un membre du genre le moins bien représenté au sein du Conseil de coordination ;
- iv. le Conseil de coordination transmet la liste des personnes désignées à la Présidence du Congrès avant la date limite d'inscription à la première session du Congrès suivant la présente décision du Bureau ;
- v. les représentant-es, ou les suppléant-es dûment mandaté-es pour les remplacer, ont le droit de prendre la parole lors des sessions susmentionnées, sous réserve de l'accord du ou de la président-e du Congrès ou de la chambre concernée, et lors des réunions des commissions susmentionnées, sous réserve de l'accord du ou de la président-e de la commission ; ils n'ont pas le droit de vote ;
- vi. le Conseil de coordination peut désigner un-e secrétaire ou un conseiller/une conseillère pour assister les représentant-es et les suppléant-es, qui peut les accompagner aux sessions et aux réunions des commissions, sans droit de parole ni de vote ;
- vii. les représentant-es des forces démocratiques bélarussiennes peuvent participer aux réunions des groupes politiques du Congrès, à la discrétion de ces derniers et selon les modalités fixées par eux ;
- viii. les frais de voyage et de séjour découlant de la participation des représentant-es et, le cas échéant, de leur secrétaire/conseiller ou conseillère ne sont pas pris en charge par le budget ordinaire du Congrès ;
- ix. le Bureau fera le point sur la mise en œuvre de la présente décision en décembre 2025, ou plus tôt si cela est jugé nécessaire, en vue, le cas échéant, de son renouvellement ou de sa modification ou de la résiliation des modalités susmentionnées.